PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 6-2014 du 24 février 2014
relative aux sources radioactives

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les sources radioactives sont des appareils, substances ou installations pouvant émettre des rayonnements ionisants dangereux pour l'homme.

Article 2 : Toute activité présentant un risque de rayonnements ionisants doit être déclarée à l'administration des mines.

Les expositions individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions des textes en vigueur, au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Un décret en Conseil des ministres détermine les limites en deçà desquelles les rayonnements doivent être maintenus.

Article 3 : Nul ne peut acheter, importer, détenir, transporter, stocker et utiliser des sources radioactives, s'il n'a été, au préalable, autorisé par l'administration des mines.

Article 4 : La demande d'autorisation d'acheter, d'importer, de détenir, de transporter, de stocker et d'utiliser les sources radioactives est adressée à l'administration centrale des mines.

L'autorisation est délivrée à usage unique pour une durée de six mois. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Article 5 : Aucun dépôt de sources radioactives ne peut être mis en exploitation, s'il n'a pas été établi au préalable un procès-verbal de recevabilité par les services compétents de l'administration des mines.

Article 6 : La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de sources radioactives est adressée au ministre chargé des mines.

L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines.

Elle est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Elle est cessible ou amodiable.

Article 7 : Tout transport de colis de sources radioactives sur la voie publique par une entreprise, doit se faire sous surveillance de l'administration des mines.

Avant tout transport, l'entreprise doit fournir à l'administration des mines toutes informations concernant l'origine, la nature, les quantités, les caractéristiques, l'utilisation et la destination de ces sources.

Elle précise par ailleurs, les mesures de sécurité préconisée, les conditions générales d'emballage et l'itinéraire du convoi.

Article 8 : Toute entreprise titulaire des sources radioactives est tenue de prendre des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel et, notamment, la fourniture, l'entretien et le contrôle technique des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesure de l'exposition individuelle.

Article 9 : Nul ne peut être affecté à un poste exposé à des rayonnements ionisants, s'il n'a au préalable, subi un examen médical permettant au médecin du travail de se prononcer sur son aptitude à ce poste de travail.

Article 10 : L'administration des mines, en cas de nécessité, peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un dépôt ou prescrire le transfert des sources radioactives dans un autre dépôt pour des raisons de sécurité publique.

Article 11 : Quiconque achète, importe, détient, transporte, stocke ou utilise des sources radioactives sans autorisation est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 12 : Quiconque abandonne dans la nature, enfouit dans le sous-sol, rejette dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale des sources radioactives en provenance ou non de l'étranger, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de sept à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 13 : Les infractions aux dispositions de la présente loi autres que celles prévues aux articles 11 et 12, ainsi que les infractions aux dispositions de ses

textes d'application, sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de quinze millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14 : Les infractions visées à l'article 13 ci-dessus sont constatées sous procès-verbal par des ingénieurs et des agents des mines assermentés.

Article 15 : Les autorisations d'exploitation des dépôts de sources radioactives en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour les périodes pour lesquelles elles ont été délivrées.

Article 16 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 24 février 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-